

## DECISION DU MAIRE N°012/2022

### **DEPOT D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE DANS LE CADRE DU PROJET D'EXTENSION ET DE RESTRUCTURATION DU GROUPE SCOLAIRE ET DE LOCAUX COMMUNAUX ANNEXES**

Le Maire de la Commune d'ORLIENAS,

- Vu la délibération du Conseil Municipal n°020/2020 du 10 juin 2020 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal, au titre des articles L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et L.212-34 du code du patrimoine ;
- Vu le Code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L.423-1 et suivants et R.423-1 ;
- Vu la Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Orlienas ;
- Vu le projet d'extension et de restructuration du groupe scolaire et de locaux communaux annexes de la Commune d'Orlienas, dont l'avant-projet définitif a été approuvé par la délibération du Conseil Municipal n°035/2022 du 9 novembre 2022, et qui prévoit, notamment, la construction d'une nouvelle école maternelle et d'une nouvelle crèche ainsi que l'extension, la rénovation thermique et la restructuration du restaurant scolaire, de la bibliothèque municipale et des locaux techniques communaux ;

### DECIDE :

#### Article 1<sup>er</sup>

M. le Maire décide de déposer une demande de permis de construire pour le projet d'extension et de restructuration du groupe scolaire et de locaux communaux annexes de la Commune d'Orlienas sur les parcelles cadastrées sous les numéros AM68, AM69, AM70, AM71, AM72, AM73, AM463, AM555 et AM557.

#### Article 2

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

Fait à Orlienas  
Le 22 novembre 2022  
Le Maire,  
Olivier BIAGGI

